



**Avis n° CODEP-DRC-2022-022875 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 mai 2022 sur la demande
d’accord intergouvernemental entre la France et le Japon en
vue du transport et du traitement dans les installations du
site de La Hague d’éléments combustibles irradiés provenant
de réacteurs japonais**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L.542-2-1 et R. 542-33 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP 3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP 2-800 » ;

Vu les demandes présentées le 25 septembre 2019 par Orano de modification des décrets d’autorisation de création des usines UP2-800 et UP3A du 12 mai 1981 et complétées par courrier du 28 mai 2020 ;

Vu la demande d’engagement en vue de la préparation d’un accord intergouvernemental concernant le transport et traitement des combustibles usés issus des installations de la JAEA (Japon) déposée par Orano auprès de la direction générale de l’énergie et du climat le 22 décembre 2021 ;

Saisie de cette demande le 11 janvier 2022, par la ministre chargée de l'énergie, en application des dispositions de l'article R. 542-33 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'accord intergouvernemental transmis par la direction générale de l'énergie et du climat par courriel du 25 février 2022 ;

Considérant que les décrets d'autorisation de création des INB n° 116 et 117 de la Hague susvisés ne permettent pas, à ce jour, le traitement de l'ensemble des combustibles usés considérés dans le projet d'accord intergouvernemental, qu'Orano a déposé auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire deux demandes de modification substantielle de ces décrets afin de pouvoir traiter de nouveaux types de combustibles usés, dont ceux provenant de réacteurs japonais, que ces demandes sont en cours d'instruction ;

Considérant que les combustibles usés objet de l'accord intergouvernemental entre la France et le Japon correspondent à 586 assemblages de combustible à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium et de 154 assemblages de combustible à base d'oxyde d'uranium provenant du réacteur à eau lourde FUGEN, de 6 assemblages de combustible à base d'oxyde d'uranium provenant du réacteur à eau pressurisée MUTSU et de 4 assemblages de combustible provenant du réacteur à eau bouillante dit « de démonstration HITACHI », soit au maximum 116 tonnes de métal lourd ;

Considérant que les assemblages de combustible provenant des réacteurs FUGEN, MUTSU et de démonstration HITACHI seront transportés entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2027 ;

Considérant que les assemblages de combustible provenant des réacteurs FUGEN, MUTSU et de démonstration HITACHI seront traités entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2029 ;

Considérant que le traitement de tous les assemblages de combustible provenant des réacteurs FUGEN, MUTSU et de démonstration HITACHI conduiront à la production de 1,3 tonnes de plutonium et de 100 tonnes d'uranium, qui resteront propriété d'Orano ;

Considérant que les déchets radioactifs résultant du traitement des éléments combustibles provenant des réacteurs FUGEN, MUTSU et de démonstration HITACHI seront expédiés au Japon sous forme de colis de déchets de type CSD-V ou CSD-C avant le 31 mars 2042 ;

Considérant que les opérations de réception, d'entreposage, et de traitement des assemblages de combustible japonais provenant des réacteurs FUGEN, MUTSU ou de démonstration HITACHI et d'entreposage des colis de déchets résultant du traitement de ces combustibles viendront réduire les marges avant saturation des piscines d'entreposage de combustibles usés et des matières plutonifères; que cependant ces opérations ne conduiront pas à augmenter significativement les quantités totales d'assemblages combustibles entreposés, ni la quantité de matière plutonifère entreposée sur le site de La Hague ;

N'émet pas d'objection à l'engagement d'un accord intergouvernemental entre la France et le Japon, tel que sollicité par Orano dans sa demande du 22 décembre 2021 susvisée et relatif au transport et au traitement dans les installations du site de La Hague d'éléments combustibles irradiés provenant de réacteurs japonais ;

Recommande toutefois que, dans le cadre d'un tel accord intergouvernemental ou toute disposition contractuelle d'application de cet AIG, il soit prévu :

- des clauses contraignantes assorties de pénalités à caractère dissuasif (par exemple financières) en cas de non-respect des échéances prévues quant au renvoi de déchets radioactifs vers le Japon ;
- une disposition indiquant que le transport, la réception et l'entreposage des assemblages de combustible provenant des réacteurs japonais ne pourront en tout état de cause être réalisés qu'après la modification des décrets de création des usines UP2-800 et UP3-A du 12 mai 1981 de façon à ce que les caractéristiques de ces assemblages japonais soient compatibles avec celles des assemblages combustibles pouvant être traités dans ces usines ;
- ainsi qu'une disposition précisant que seuls des assemblages de combustibles dont les gaines de combustibles sont étanches pourront être conditionnés dans un emballage de transport en vue de leur expédition vers le site de La Hague.

Fait à Montrouge, le 9 mai 2022.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

B. DOROSZCZUK